

RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LA SÉANCE PLÉNIÈRE SUR LA CONSTITUTION ET SUR LES RÈGLEMENTS

1. APPLICATION

- 1.1 Les présentes règles sont établies aux termes de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016 et pouvant être modifiée, reformulée ou augmentée ponctuellement, la « **Constitution** »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Les règles de procédure liées à la séance plénière sur la constitution et sur les règlements du Congrès national libéral de 2023 (les « règles ») ont été adoptées par le Comité de régie comme étant les règles de procédure régissant le déroulement de la séance plénière sur la Constitution et les règlements du Congrès national libéral de 2023.

PARTIE 1 : PRÉSENTATION DE MODIFICATIONS

2. MODIFICATIONS

- 2.1 Des modifications à la Constitution ou à un quelconque règlement peuvent être proposées par :
 - a) le chef;
 - b) le Comité de régie;
 - c) le Conseil national;
 - d) un conseil provincial ou territorial;
 - e) une commission.
- 2.2 Selon l'article 48(c) de la Constitution du Parti libéral du Canada, les modifications proposées à la Constitution doivent être présentées par écrit au président au plus tard le 17 mars 2023.

PARTIE 2 : SÉANCE PLÉNIÈRE SUR LA CONSTITUTION ET SUR LES RÈGLEMENTS

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LA SÉANCE PLÉNIÈRE SUR LA CONSTITUTION ET SUR LES RÈGLEMENTS

- 3.1 Les conseillers juridiques et constitutionnels sont responsables de toutes les délibérations à la séance plénière sur la Constitution et les règlements.
- 3.2 Le quorum pour la séance plénière sur la Constitution et les règlements est de 100 participants admissibles.
- 3.3 Seuls les participants admissibles peuvent voter, proposer des résolutions ou prendre la parole lors de séances du Congrès.
- 3.4 Le président de la séance plénière sur la Constitution et les règlements peut ajourner et reprendre ladite séance plénière à sa discrétion. En cas d'ajournement, la séance peut reprendre à n'importe quel moment jugé approprié par le directeur général avant la clôture du Congrès. Ce dernier devra approuver la façon dont sera donné aux délégués un préavis d'au moins une (1) heure avant la reprise.

4. RÉOLUTIONS

- 4.1 Le président de la séance plénière sur la Constitution et les règlements peut autoriser un participant inscrit admissible agissant à titre de représentant autorisé de l'entité parrainant la modification à la Constitution ou aux règlements à déposer la motion visant l'adoption de ladite modification et à prendre la parole pour une durée pouvant aller jusqu'à deux minutes pour l'expliquer ou la clarifier, ou aussi longtemps que le président le juge nécessaire. Le président de la séance plénière sur la Constitution et les règlements peut autoriser un autre participant inscrit admissible agissant à titre de représentant autorisé de l'entité parrainant la modification à la Constitution ou aux règlements à appuyer la motion.
- 4.2 Si l'entité parrainant la modification à la Constitution ou aux règlements souhaite retirer ladite modification, l'un de ses représentants autorisés peut demander que le président de la séance plénière sur la Constitution et les règlements la retire. Ce dernier doit alors demander aux participants admissibles présents si ladite modification peut être retirée. À moins que 50 participants admissibles ne s'y opposent, la modification est retirée. Si par contre 50 participants admissibles s'y opposent, la question du retrait est mise aux voix sans débat et est réglée par une majorité simple.
- 4.3 Il est interdit d'apporter une quelconque modification à des modifications de la Constitution ou des règlements (soit une « sous-modification »), sauf si ladite sous-modification constitue, de l'avis du président ou des conseillers juridiques et constitutionnels, une correction d'une erreur ou d'une maladresse typographique ou rédactionnelle sans modifier l'intention initiale de la modification à la Constitution ou aux règlements, auquel cas la sous-modification peut être faite à tout moment avant un vote pour accepter ou rejeter la modification de la Constitution ou des règlements.

5. DÉBAT

- 5.1 Dans le cadre de la séance plénière sur la Constitution et sur les règlements, lorsqu'une motion a été dûment présentée, le président doit demander aux participants inscrits admissibles présents si celle-ci doit être mise aux voix sans débat. À moins que 50 participants inscrits admissibles indiquent qu'ils souhaitent un débat, la résolution est immédiatement mise aux voix sans débat.
- 5.2 En cas de débat, les intervenants peuvent prendre la parole pendant un maximum d'une (1) minute chacun. Seuls les participants admissibles sont autorisés à prendre la parole. Un participant inscrit admissible (à l'exception du représentant de l'entité parrainant la proposition) ne peut parler qu'une seule fois sur la même proposition. Un participant inscrit admissible souhaitant prendre la parole doit être reconnu par le président, donner son nom et celui de sa circonscription, de son club, de sa commission ou toute autre affiliation ou statut. Le président doit reconnaître les intervenants qui débattent d'une proposition, alternant entre ceux qui y sont favorables et les opposants. Il peut, à tout moment, limiter le nombre d'intervenants débattant des propositions à deux (2) pour et deux (2) contre et peut limiter le temps de parole de chacun à une minute.
- 5.3 Une motion demandant réexamen ou toute autre motion qui, selon le président, n'est pas conforme à la Constitution ou aux présentes règles, n'est pas recevable.

6. VOTE

- 6.1 À la fin du débat (le cas échéant), la modification proposée est mise aux voix. Le président de la séance plénière sur la Constitution et sur les règlements demandera aux participants de voter à l'aide du dispositif de vote prévu au Congrès.
- 6.2 Sauf indication contraire dans ces règles ou d'autres règles de procédure se rapportant au Congrès national libéral de 2023, les votes sur toute question se feront à l'aide du dispositif approprié disponible au Congrès.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.1 Une modification à la Constitution ou aux règlements entre en vigueur soit au moment où elle est adoptée, soit à la date ultérieure précisée (le cas échéant) dans la modification.

PARTIE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. DÉFINITIONS

- 8.1 Un participant inscrit admissible est un libéral inscrit présent au Congrès qui a payé les frais prévus par le Conseil national et qui peut voter selon la Constitution et les règlements du Parti libéral du Canada. Aux fins des articles 17(a) et 48(a) de la Constitution du Parti libéral du Canada, une personne est réputée « inscrite » à un Congrès dans le but de participer à

une séance sur les modifications à apporter à la Constitution ou aux règlements seulement dans la mesure où elle assiste à ladite séance.